

CONSTITUANTE – première lecture (automne 2021)

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION THEMATIQUE N°7

Propositions d'amendements – Version provisoire (état : 11.10.2021)

Rouge = modifications de la commission de rédaction

| Article de la commission | Proposition d'amendement |
|--|--|
| Dispositions générales | |
| Art. 700 Autorités cantonales Les autorités cantonales, organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs, comprennent le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. | A-700.01 – SVPO Les autorités cantonales sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs, comprennent le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Recommandation de la commission : |
| Art. 701 Éligibilité ¹ Toute personne de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus et domiciliée en Valais, est éligible au Grand Conseil et au Conseil d'État. ² L'éligibilité des membres du Pouvoir judiciaire est réservée. | |
| Art. 702 Durée des fonctions ¹ La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national et du Conseil fédéral. ² La durée de fonction des membres du Pouvoir judiciaire est réservée. | A-702.02 – PS-GC 1 La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national—et du Conseil fédéral. Recommandation de la commission : |
| Art. 703 Incompatibilités 1 Les membres du Grand Conseil ne peuvent exercer la fonction de cadre supérieur de l'État ou d'une entreprise publique. 2 Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives. 3 Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'État, sous réserve des membres non permanents ou suppléants. 4 Les membres d'une même famille ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du Pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité. | A-703.03 – AC 1 Les membres du Grand Conseil ne peuvent exercer la fonction de cadre supérieur de fonction dirigeante de l'État ou d'une entreprise publique. Recommandation de la commission: A-703.04 – VLR 1 Le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton ainsi que les cadres supérieurs et les membres des organes dirigeants des entreprises publiques ne peuvent être membre du Grand Conseil. Recommandation de la commission: A-703.05 – G. Schmid 2 Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives. Un membre du Conseil d'État peut également siéger au Conseil des États. |
| ⁵ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités. | Recommandation de la commission : A-703.06 – PS-GC 3 Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'État, sous réserve des membres non permanents-ou suppléants. Recommandation de la commission : |

| Proposition d'amendement |
|--|
| A-703.07 – VLR 3 Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'État, <u>ni exercer une fonction élective communale</u> , sous réserve des membres non permanents ou suppléants. Recommandation de la commission: |
| Art. 703 Incompatibilités 1 La loi règle les incompatibilités. 2 Elle veille notamment à éviter que : a) le même citoyen occupe simultanément des fonctions qui relèvent de plusieurs pouvoirs publics ; b) la même personne appartienne à deux organes dont l'un est subordonné à l'autre ; c) les membres de la même famille ou des proches siègent dans la même autorité ; d) le citoyen investi d'une fonction publique exerce d'autres activités qui porteraient préjudice à l'accomplissement de sa fonction. 3 Sauf exception prévue par la loi, les incompatibilités sont applicables aux suppléants et aux substituts. 4 La loi peut prévoir d'autres exceptions. [Art. 90 Cst. cant. VS] Recommandation de la commission : |
| A-704.09 – VLR Les personnes investies d'une tâche publique se récusent lorsqu'elles, <u>ou un proche</u> , ont un intérêt personnel direct Recommandation de la commission : A-704.10 – AC Déplacement de l'art. 704 dans le sous-chapitre «Exercice des droits politiques» du chapitre «Droits politiques». Recommandation de la commission : |
| A-705.11 – VLR ² Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les actes qu'ils commettent et les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur fonction. Recommandation de la commission : |
| A-706.12 – AC Déplacement de l'art. 706 dans le sous-chapitre «Exercice des droits politiques» du chapitre «Droits politiques». Recommandation de la commission : |
| TRAITEMENT DANS LE CADRE DE L'AVANT-PROJET DE LA COMMISSION 4 (ART. 406) – Décision du Collège présidentiel du 31 août 2021. |
| |

| Article de la commission | Proposition d'amendement |
|---|---|
| Grand Conseil | |
| Dispositions générales | |
| Art. 708 Rôle Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple. | |
| Art. 709 Composition 1 Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés. 2 La loi instaure un système de suppléance. Le nombre de suppléantes et de suppléants ne peut excéder 85. | A-709.13 – VLR / ZUK-VS / SVPO / CSPO / CVPO / UDCVR / Perruchoud 1 Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés et de 130 suppléantes et suppléants. 2 Biffer Recommandation de la commission: Minorité M-709.01 (Darbellay, Caloz, Evéquoz, Héritier, Rey-Siggen, Williner) 1 Le Grand Conseil est composé de 110 130 députées et députés. A-709.14 – ZUK-VS 2 La loi instaure un système de suppléance. Le nombre de suppléantes et de suppléants ne peut excéder 85 se monte à 130. Recommandation de la commission: A-709.15 – PS-GC / F. Zurbriggen 2 Le nombre de suppléantes et de suppléants est égal au nombre de députées |
| | et députés. Recommandation de la commission : A-709.16 - Luisier, Alpiger, A. Crettenand, Carlen, D. Fumeaux, F. Schmid, Rouiller, Curdy, Amacker, Reynard, Udry, Dubosson ² La loi instaure un système de suppléance. Le nombre de suppléantes et de suppléants est égal au nombre de députées et députés. Recommandation de la commission : A-709.17 - PDCVr ² La loi instaure un système de suppléance. Le nombre de suppléantes et de suppléants ne peut excéder 85. Recommandation de la commission : Minorité M-709.02 (Héritier, Caloz, Evéquoz, Rey-Siggen, Williner) ² La loi instaure un système de suppléance. Le nombre de suppléantes et de |

Art. 710 Élection

- ¹ Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel.
- ² Le territoire cantonal est subdivisé en 6 circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.
- ³ La loi instaure des sous-circonscriptions électorales.
- ⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :
 - Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante.
 - Si la somme des sièges obtenus par les circonscriptions de Brigue et de Viège sous let. a est inférieure au seuil de protection fixé à un quart du total des sièges, la répartition sous

A-710.18 - Perruchoud

- ² Le canton est divisé en trois régions politiques composées des districts historiques, soit :
- a) Le Haut comprenant les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche;
- b) Le Centre comprenant les districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey;
- Le Bas comprenant les districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

Recommandation de la commission :

Minorité M-710 (Rey-Siggen, Caloz, Evéquoz, Eyer, Héritier) / PS-GC / VLR / SVPO / G. Schmid

³ Biffer

A-710.19 – G. Schmid / VLR

⁴ Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente.

Recommandation de la commission :

Article de la commission

let. a est réputée nulle et les sièges du Grand Conseil sont répartis comme suit:

- la différence entre le seuil de protection et la somme des sièges obtenus par les circonscriptions de Brigue et de Viège sous let. a est divisée par deux :
- la différence entre le seuil de protection et le résultat précédent, arrondie à l'entier le plus proche, détermine le nombre de sièges à répartir entre les circonscriptions de Brigue et de Viège en proportion de leur population résidante;
- les autres sièges sont répartis entre les circonscriptions de Sierre, Sion, Martigny et Monthey en proportion de leur population résidante.
- ⁵ La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder 5%.
- ⁶ Une suppléante ou un suppléant au minimum est attribué à chaque liste obtenant un siège.

Proposition d'amendement

A-710.20 - Perruchoud

- ⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :
- a) des 130 députés, les 2/3 arrondis à 87, sont répartis à parts égales entre les 3 circonscriptions, soit chacune 29 députés ;
- b) les 43 députés restants sont désignés sur l'ensemble du canton.

Recommandation de la commission :

A-710.21 - UDCVR / SVPO

⁴ La répartition des sièges est effectuée en proportion de la population suisse.

Recommandation de la commission :

A-710.22 - CVPO

- ⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :
 - Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante suisse.
 - b) ...

Recommandation de la commission :

A-710.23 - SVPO

- ⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :
 - a) Chaque circonscription électorale reçoit 5 sièges.
 - b) Les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population suisse.

Recommandation de la commission :

A-710.24 - PDCVr

- ⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :
 - a) Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante suisse.
 - b) Biffer

Recommandation de la commission :

A-710.25 - PS-GC

4 ...

- a) ...
- b) Biffer

Recommandation de la commission :

A-710.26 - CSPO

- ⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :
- a) 5 sièges sont attribués à chaque circonscription électorale; Jedem Wahlkreis werden 5 Sitze fest zugeteilt.
- b) Les 100 sièges restants sont répartis entre les circonscriptions électorales en proportion de leur population résidante.

Recommandation de la commission :

A-710.27 – F. Zurbriggen

- ⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :
 - a) chaque circonscription reçoit 5 sièges.
- b) Les sièges restants sont sièges restants sont répartis entre les circonscriptions électorales en proportion de leur corps électoral.

Recommandation de la commission :

<u> A-710.28 – Evéquoz</u>

4 ...

- a) ...
- b) ...
- c)^{nouveau} Lors des deux élections cantonales suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, il est attribué aux circonscriptions de Brigue et Viège un nombre de sièges proportionnel à leur part de population suisse. Les sièges

| Article de la commission | Proposition d'amendement |
|--|---|
| | restants sont répartis entre les autres circonscriptions en proportion de leur population résidante. |
| | [à placer dans les dispositions transitoires] |
| | Recommandation de la commission : |
| | A-710.29 – ZUK-VS / AC |
| | ⁵ Cette proportion ne peut excéder 5% <u>3%</u> . |
| | Recommandation de la commission : |
| | <u>A-710.30 – SVPO</u> |
| | ⁵ Cette proportion ne peut excéder 5% <u>8%</u> . Recommandation de la commission : |
| | Recommandation de la commission . |
| | <u>A-710.31 – SVPO</u> |
| | ⁵ Le quorum se monte à 8%. Recommandation de la commission : |
| | |
| | <u>A-710.32 – CSPO / VLR / UDCVR</u> |
| | ⁶ Biffer Recommandation de la commission : |
| | |
| Art. 711 Présidence et vice-présidence Le Grand Conseil élit pour un an une | <u>A-711.33 – PS-GC</u> Biffer |
| présidente ou un président et deux vice- | Recommandation de la commission : |
| présidentes ou vice-présidents, en tenant compte d'une représentation équitable des | |
| forces politiques, des femmes et des | |
| hommes et des régions. | |
| Art. 712 Indépendance | |
| Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat. | |
| instruction mandat. | |
| Art. 713 Liens d'intérêt | <u>A-713.34 – VLR / SVPO</u> |
| ¹ Toute personne candidate ou élue au Grand Conseil est tenue de signaler ses | ¹ Toute personne candidate ou élue au Grand Conseil est tenue de signaler ses liens d'intérêts. |
| liens d'intérêts. | Recommandation de la commission : |
| ² Il est établi un registre public des liens d'intérêts actualisé des membres du Grand | A 742.25 BS CC |
| Conseil. | A-713.35 – PS-GC Toute personne candidate ou élue au Grand Conseil est tenue de signaler |
| ³ Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels sont directement | ses liens d'intérêts et ses gains liés aux activités accessoires. |
| concernés par un objet en délibération sont | Recommandation de la commission : |
| tenus de le signaler lors de leur prise de parole sur cet objet au Grand Conseil ou en | <u>A-713.36 – SVPO</u> |
| commission. | ² Biffer |
| ⁴ La violation du devoir de signalement est passible de sanctions. | Recommandation de la commission : |
| passible de salietions. | <u>A-713.37 – VLR</u> |
| | 3 Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels, <u>ou ceux d'un</u> |
| | <u>proche</u> , sont directement concernés par un objet Recommandation de la commission : |
| | |
| | <u>A-713.38 – SVPO</u> ⁴ Biffer |
| | Recommandation de la commission : |
| | |
| | |
| | |

Article de la commission Proposition d'amendement Art. 714 Organisation A-714.39 - CVPO ³ Les membres du Grand Conseil sont indemnisés pour leur travail. ¹ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont Recommandation de la commission : présents. ² Les députées et députés peuvent former A-714.40 - UDCVR / SVPO des groupes politiques. ³ Biffer ³ Les membres du Grand Conseil perçoivent Recommandation de la commission : notamment une indemnité annuelle. ⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement A-714.41 – VLR session ordinaire, en principe ⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire, en principe hebdomadairement. Il se réunit en session hebdomadairement. Les sessions ordinaires du Grand Conseil et les séances extraordinaire à la demande de 20 de ses de commissions sont organisées selon le système du jour bloqué. Il Le Grand membres. Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 de ses ⁵ La loi fixe l'organisation du Grand Conseil membres. ainsi que ses rapports avec le Conseil d'État Recommandation de la commission : et le Pouvoir judiciaire. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même. <u> A-714.42 – PDCVr</u> Art. 714 Organisation ⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire, en principe hebdomadairement selon le système du jour bloqué. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 de ses membres. Recommandation de la commission : A-714.43 - SVPO ⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire, en principe hebdomadairement. Il se réunit ... Recommandation de la commission : A-714.44 - UDCVR Recommandation de la commission : Art. 715 Commissions A-715.45 - SVPO ² Le Grand Conseil veille à une répartition équitable des fonctions et ¹le Grand Conseil désigne des responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et les hommes et commissions, permanentes ou non, qui préparent ses délibérations. respecte les critères régionaux et linguistiques. ² Le Grand Conseil veille à une répartition Recommandation de la commission : équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et A-715.46 - UDCVR les hommes et respecte les critères Biffer (tout l'article) régionaux et linguistiques. Recommandation de la commission : Art. 716 Registre des objets A-716.47 - SVPOparlementaires Biffer Il est établi un registre public des objets Recommandation de la commission : parlementaires. Art. 717 Droit à l'information ¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant le canton. ² Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

| Article de la commission | Proposition d'amendement |
|--|--|
| Compétences | |
| Art. 718 Compétences législatives 1 Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple. 2 II élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois urgentes. Demeurent réservés les art. 304 à 306 et 116 à 120. 3 II peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil. 4 II peut proposer la révision de la Constitution. 5 II jouit de toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou par la loi. | A-718.48 – UDCVR 3 Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil. Le Grand Conseil peut opposer un droit de véto aux ordonnances du Conseil d'Etat. Recommandation de la commission : |
| Art. 719 Législation d'urgence 1 Un acte législatif du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement, par une décision prise à la majorité des 2/3. Sa durée de validité doit être limitée. 2 Lorsqu'un référendum est demandé contre un tel acte législatif, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai. 3 Un acte législatif urgent qui n'a pas été accepté en votation ne peut pas être renouvelé. | |
| Art. 720 Compétences financières Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes : a) il arrête le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics ; b) il participe à la planification financière dans la mesure fixée par la loi ; c) il décide les dépenses et autorise les concessions, les tractations immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la loi ; d) il fixe le traitement des membres du Pouvoir judiciaire et du personnel de l'État, sauf exceptions prévues par la loi ; e) il fixe les impôts cantonaux. | A-720.49 – ZUK-VS c) il décide les dépenses et autorise les concessions <u>et les régales</u> , les tractations immobilières, Recommandation de la commission : |
| Art. 721 Compétences d'élection et de révocation 1 Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres. 2 Il élit et révoque : a) les juges du Tribunal cantonal ; b) les membres du Bureau du Ministère public ; | A-721.50 – VLR ² Il élit et révoque à la majorité des 2/3 : Recommandation de la commission : |

c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi ;

- d) la médiatrice ou le médiateur (art. 814) responsable de l'instance de médiation :
- e) les membres de ses commissions.
- ³ La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.
- ⁴ Le Grand Conseil peut, par une décision prise à la majorité des 2/3 de ses membres, révoquer des membres du Conseil d'État pour de justes motifs. La loi règle les motifs et la procédure de révocation.

Proposition d'amendement

<u> A-721.51 – PS-GC</u>

 d) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi <u>et les membres de la commission de recours contre les décisions</u> <u>du Conseil de la magistrature ;</u>

..

Recommandation de la commission :

A-721.52 – G. Schmid (selon décision sous commission 4)

2 ..

d)bis les membres de la Cour des comptes ;

. . .

Recommandation de la commission :

A-721.53 - PS-GC

2 ...

e) Biffer

٠..

Recommandation de la commission :

<u> A-721.54 – VLR</u>

⁴ Le Grand Conseil peut, par une décision prise à la majorité <u>qualifiée</u> des 2/3 de ses membres, révoquer proposer la révocation des membres du Conseil d'Etat pour de justes motifs. La loi règle les motifs et la procédure de révocation. <u>Sa décision est soumise à la ratification du peuple, dans un délai de trois mois.</u>

Recommandation de la commission :

A-721.55 - Udry, P. Bender

⁴ Le Grand Conseil peut, par une décision prise à la majorité <u>qualifiée</u> des 2/3 <u>de 60%</u> de ses membres, révoquer <u>proposer la révocation</u> des membres du Conseil d'Etat pour de justes motifs. La loi règle les motifs et la procédure de révocation. <u>Sa décision est soumise au vote du peuple dans un délai de trois mois.</u>

Recommandation de la commission :

A-721.56 - SVPO

⁴ Biffer

Recommandation de la commission :

Art. 722 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'État et l'administration ;
- b) le Pouvoir judiciaire ;
- c) le Conseil de la magistrature ;
- d) les délégataires des tâches publiques.

Art. 723 Autres compétences

Le Grand Conseil :

- a) approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'État ;
- b) statue sur la validité des initiatives populaires ;
- peut opposer un contre-projet à une initiative populaire;
- d) accorde l'amnistie et la grâce ;

A-723.57 – PDCVr

Le Grand Conseil:

. . .

- e) exerce les droits réservés aux cantons par les art. 45, 136, 140, 141, 151, 159, 160 et 165 de la Constitution fédérale ;
- f) ...

Recommandation de la commission :

| | Article de la commission | Proposition d'amendement |
|----|---|--------------------------|
| e) | exerce les droits réservés aux cantons par les art. 45, 136, 140, 141, 151, 159, 160 et 165 de la Constitution fédérale; | |
| f) | accorde le droit de cité cantonal. | |
| | | |